

CHANGEMENT DE STATUT « ÉTUDIANT » OU « RECE » À « TALENT - SALARIÉ QUALIFIÉ »



Les personnes ayant obtenu en France un diplôme au moins équivalent au Master, et se voyant proposer un contrat de travail de plus de trois mois avec une **rémunération annuelle brute au moins équivalente à 39582€**, peuvent solliciter une carte de séjour mention « talent-salarié qualifié ».

Le dépôt du dossier s'effectue en ligne [sur le site de l'ANEF](#) **entre 4 et 2 mois avant l'expiration** du précédent titre de séjour.

Attention : en cas de retard, une pénalité de 180 euros sera appliquée et s'ajoutera à la taxe du titre de séjour demandé.

DOCUMENTS À FOURNIR

Les documents à fournir sont les suivants :

- ☐ Titre de séjour étudiant en cours de validité : visa + confirmation de validation en ligne du visa, ou carte de séjour étudiant, ou récépissé, ou APS / carte de séjour « Recherche d'emploi/Création d'entreprise » (RECE).
- ☐ Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée).
- ☐ Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
 - si locataire : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ou bail de location (de moins de 6 mois) ou quittance de loyer ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture ;
 - si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).Un modèle d'attestation d'hébergement est disponible [ici](#).
- ☐ E-photo. Les [photomatons](#) délivrant des e-photos sont identifiables par une vignette bleue indiquant « Agréé services en ligne ANTS ».
- ☐ Diplôme au moins équivalent au Master 2 obtenu en France (ou attestation de réussite définitive).
- ☐ Attestation employeur. Le formulaire est disponible [sur ce lien](#).
- ☐ *Nouveauté de juillet 2024* : « Contrat d'engagement à respecter les principes de la République française » en version française, dûment rempli et signé.
La signature de ce contrat est obligatoire (sauf exceptions). Ce document doit actuellement être inséré à l'étape « Justificatifs », dans la rubrique « Justificatifs de domicile », lors de votre demande de titre de séjour. Plus d'informations et un modèle de ce contrat sont disponibles [ici](#).

APRÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER

Après avoir déposé sa demande de changement de statut en ligne, la personne reçoit automatiquement une **confirmation de dépôt**.

Pendant le traitement de la demande de titre de séjour, la préfecture peut délivrer une **attestation de prolongation d'instruction**.

Au cours du traitement de la demande, la préfecture peut demander des pièces ou éléments complémentaires. La personne doit répondre dans le délai imparti au risque que la demande de renouvellement soit automatiquement clôturée.

Une fois que la demande a été validée par la préfecture, celle-ci délivre une **attestation de décision favorable**. Ce document indique la durée de validité de la carte de séjour en cours de fabrication.

Ces documents sont téléchargeables sur le compte ANEF de la personne.

La personne reçoit un sms l'informant que la carte de séjour peut être retirée en préfecture. La carte de séjour doit absolument être retirée avant son expiration sinon la personne ne pourra pas faire de démarche de renouvellement.

Dans la plupart des préfectures, il est nécessaire de prendre un rendez-vous sur le site internet de la préfecture pour retirer sa carte de séjour. Lors du rendez-vous, l'original du passeport sera exigé ainsi qu'un timbre fiscal imprimé d'un montant de 225€. L'achat du timbre fiscal se fait en ligne [sur le site du service des impôts](#).

Conseil : si la personne n'a pas reçu de sms dans les 2 mois après avoir obtenu l'attestation de décision favorable, elle peut écrire à la préfecture pour demander si la carte de séjour est prête à être retirée et/ou prendre un rendez-vous pour la retirer.

Remarque importante

Pour les titulaires d'un titre « étudiant » (de toutes les nationalités sauf algérienne) : dans l'attente de la notification de la décision sur la demande déposée, l'activité professionnelle peut débuter et se poursuivre dans la limite des 964 heures de travail maximum autorisées sur l'année de validité de leur carte de séjour.

Une fois l'attestation de décision favorable obtenue, cette limite est supprimée.

Les titulaires d'une APS ou carte de séjour « Recherche d'emploi – Création d'entreprise » sont quant à eux autorisés à travailler à temps complet s'ils exercent un emploi en relation avec leur formation ou leur domaine de recherches, assorti d'une rémunération supérieure à 1,5 fois [le SMIC](#) (2702,70 € brut par mois en juillet 2025).